

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL356

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq ».

2° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 7° Aux réunions où il a été désigné pour représenter l'association représentative des maires dont la commune est membre ; » ;

« 8° Aux réunions concourant à l'amélioration des conditions d'exercice du mandat d'élu local, d'intérêt individuel ou collectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 de la PPL n°136 ouvre déjà le champ des réunions susceptibles de donner lieu à un droit d'absence de l'élu municipal pour y participer. Néanmoins, il convient de compléter cette liste de réunions, en y ajoutant les réunions permettant l'information des maires et/ou leur mise en réseau avec les interlocuteurs utiles à l'exercice de leur mandat. Cela comprend notamment les temps d'informations utiles organisés par divers organismes et les réunions d'associations d'élus notamment.